

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 8 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/06/2022

Publié sur **Contexte et constats**
GÉORISQUES

METAL FER ENVIRONNEMENT

65 Pièces des Fondures
86300 BONNES

Références : 2022 500 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er juin 2022 des terrains exploités par la société METAL FER ENVIRONNEMENT au niveau du Moulin Neuf, lieu-dit les barbaalières sur la commune de Bonnes (86300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par déclaration du 20 mai 2020, la société METAL FER ENVIRONNEMENT a déclaré la création des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" pour une capacité de 195 kW (rubrique 2515-1, régime de la déclaration) ;
- "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" pour une superficie de transit de 9 500 m² (rubrique 2717, régime de la déclaration) ;
- "Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" pour un volume de 250 m³ (rubrique 2710-2, régime de la déclaration).

Ces installations n'étant pas compatibles avec le document d'urbanisme, qui classe les parcelles correspondantes en zone agricole, elles n'ont pas pu être mises en œuvre. Pour autant, un article de presse paru dans l'édition du 12 mai 2022 du quotidien Centre Presse signale des livraisons de déchets et la réalisation de merlons, de tas de terres et de gravats de près de 3 mètres de haut".

Le stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit la surface ou le volume concerné, une visite d'inspection a été diligentée sur le site le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL FER ENVIRONNEMENT
- Moulin Neuf, lieu-dit "Les Barbalières" 86300 BONNES
- Code AIOT dans GUN : 0003105854
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection inopinée de vérification de la situation du site au regard de la nomenclature des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Installation de stockage de déchets internes non enregistrée	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9	/	Suspension, Mise en demeure de régulariser

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Au départ retenu par la société METAL FER ENVIRONNEMENT pour l'implantation d'une station de transit de produits minéraux et autres gravats, avec installatin de broyage, concassage, criblage, qui n'a pu voir le jour pour cause d'incompatibilité au document d'urbanisme, les parcelles d'emprise du site servent finalement de stockage de déchets inertes, soit directement au sol, soit sous forme de merlons. Or les installations de stockage de déchets inertes relèvent, sans seuil de surface ou de volume, du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La situation constatée est irrégulière. Elle doit être corrigée par une cessation d'activité et une remise en état du site, cette activité, également incompatible avec le document d'urbanisme, ne pouvant être régularisée.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Installation de stockage de déchets internes non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Gestion irrégulière de gravats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>CE - Art. L. 512-7 : "I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées...."</p> <p>CE - Art. R. 511-9 : "La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."</p> <p>"2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>...</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement</p> <p>..."</p>
<p>Constats : Un article de presse paru dans l'édition du 12 mai 2022 du quotidien Centre Presse signale des livraisons de déchets et la réalisation de merlons, de tas de terres et de gravats de près de 3 mètres de haut sur les terrains d'emprise d'une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ayant fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE par la société METAL FER ENVIRONNEMENT le 20 mai 2020, activité n'ayant pu aboutir pour cause</p>

d'incompatibilité au document d'urbanisme (cf. annexe I : localisation des terrains)

Le stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit le volume concerné, une visite d'inspection inopinée a donc été diligentée sur le site le 1er juin 2022 afin de vérifier la matérialité des faits relatés.

A cette occasion, il a été constaté depuis la périphérie du site la présence de merlons et l'amoncellement de divers tas de gravats au sol, à première vue constitués de déchets inertes.

Les photographies des constats sont présentées en annexe II.

Observations : Le dépotage de déchets inertes sur les parcelles n° 0065, 0135 et 0136, de section ZR, sur la commune de Bonnes (86300), est ainsi avéré. La mise en merlons de certains d'entre eux révèle une intention d'intégration de ces dépôts à l'environnement qui permet d'écarter le fait de simples dépôts sauvages auxquels la société exploitant le site, METAL FER ENVIRONNEMENT, pourrait être étrangère.

Ce stockage de déchets inertes relève donc de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des ICPE.

Cette activité étant exercée sans disposer de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, il s'agit d'une installation illégale.

Il convient donc de mettre en demeure la société METAL FER ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation en :

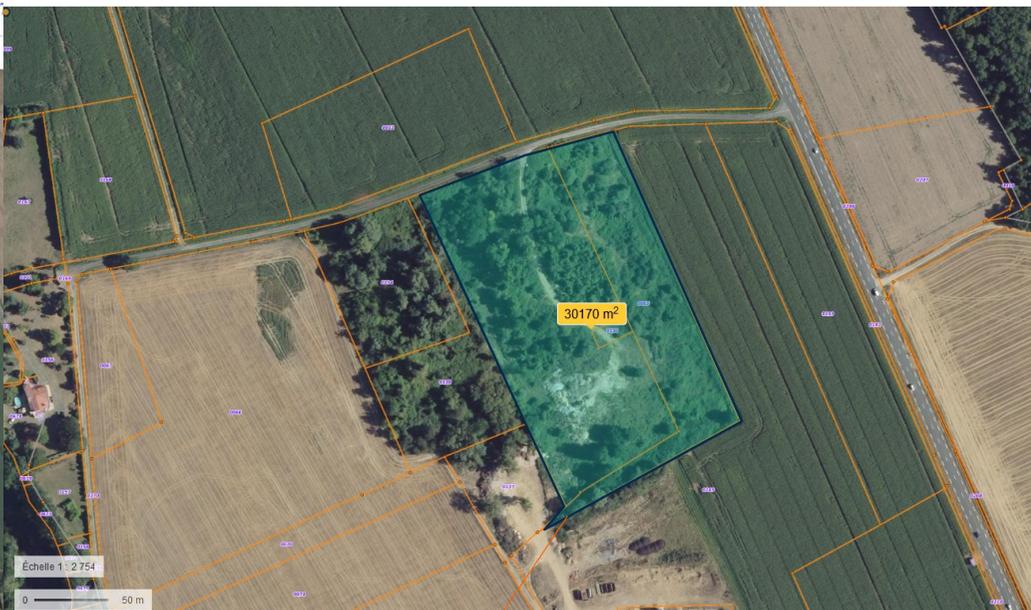
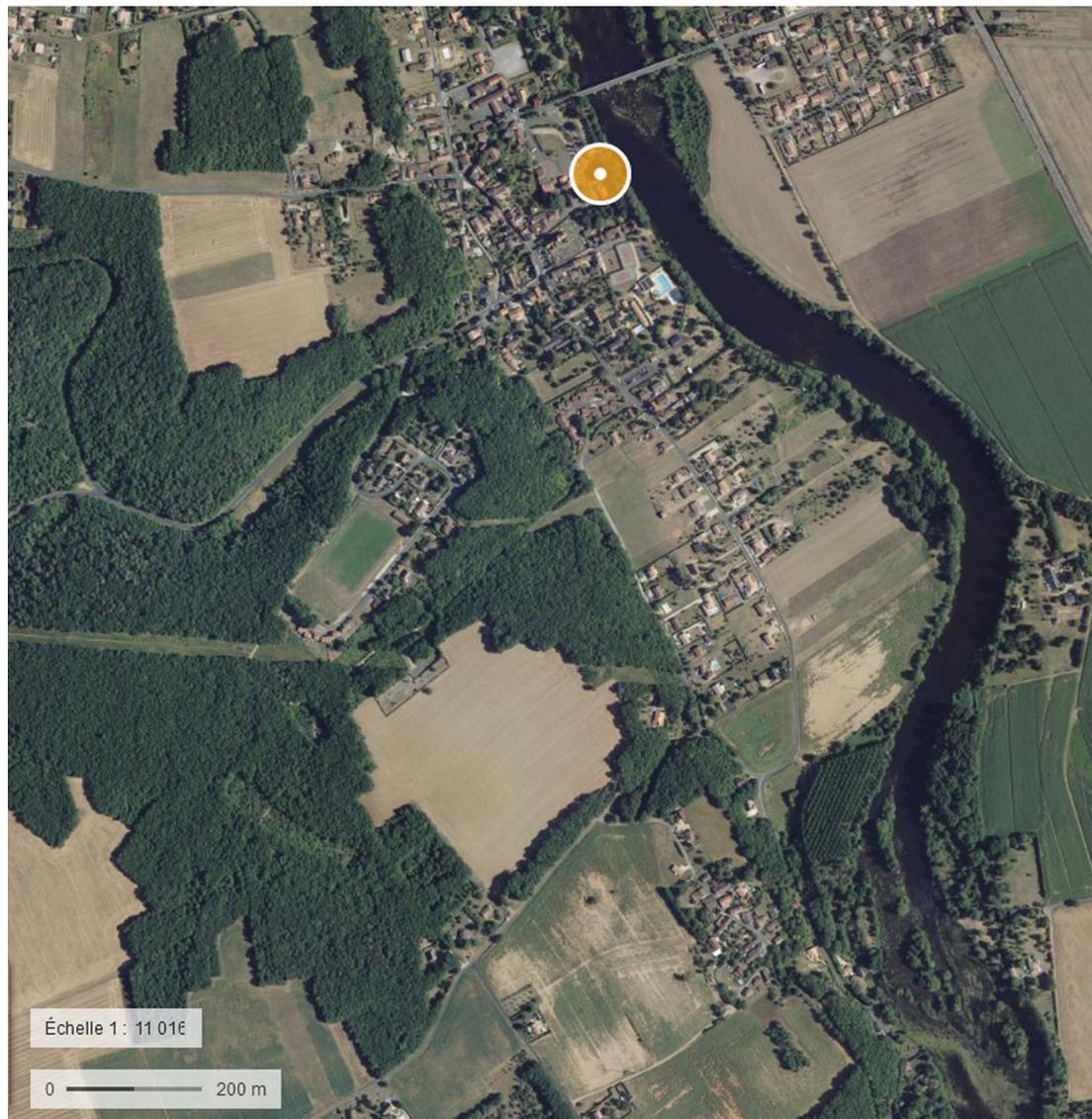
1. suspendant l'activité de stockage de déchets ;
2. évacuant les déchets stockés auprès de filières dûment autorisées (installation de stockage de déchets inertes régulièrement enregistrée, installation de transit de produits minéraux, etc.) ;
3. procédant à la remise en état du site et en produisant un dossier de cessation d'activité. En effet, le document d'urbanisme n'étant pas compatible avec une telle activité, une demande d'enregistrement ne saurait prospérer.

Type de suites proposées : Avec suites

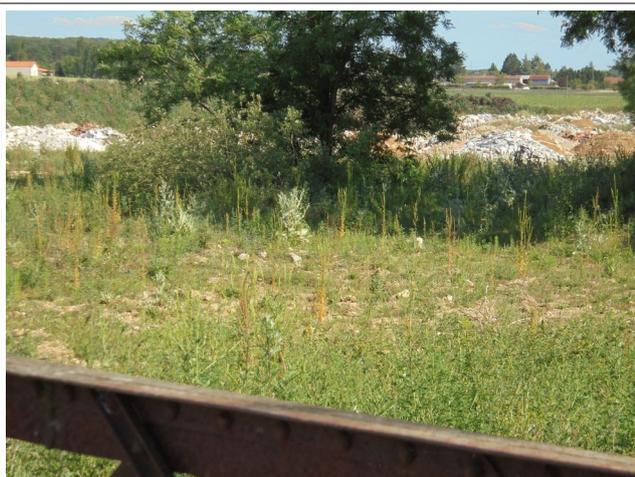
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure de régularisation

ANNEXES

Annexe I – Localisation des terrains (commune de Bonnes)



Annexe II – Planche photographique



Tas de gravats (terres, pierres, tuiles,...) soit directement au sol, soit sous forme de merlons, visibles depuis le portail d'accès au site



Vu du terrain par l'arrière du site